

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Interprofessionnelle pour la Santé au Travail dans les Côtes d'Armor

---

*Statuts modifiés et mis à jour à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.*

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2022.*

## Titre I – CONSTITUTION ET OBJET

### Article 1 – Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination AIST 22 :

*ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LA SANTE AU TRAVAIL DANS LES COTES D'ARMOR*

et pour sigle **AIST 22**

### Article 2 – Objet

L'Association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de Prévention de Santé au Travail interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Dans ce cadre, l'Association s'efforce de mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires et réalise toutes les opérations concourantes ou se rattachant directement ou indirectement à son objet et à son agrément.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'Association est un organisme à but non lucratif doté d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

### Article 3 – Champ d'intervention

L'association intervient dans le département des Côtes d'Armor.

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés.

Peuvent en outre bénéficier d'une offre spécifique de service en matière de prévention des risques professionnels, de suivi et de prévention, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci.

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent adhérer à l'AIST22 dans le cadre d'une convention de gestion personnalisée et validée par le bureau du Conseil d'administration sous réserve que la réglementation le leur permette et que l'AIST22 dispose des moyens nécessaires notamment en terme de temps médical disponible.

#### Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à PLERIN, 2 rue Laennec.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

#### Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Titre II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 – Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;

Par ailleurs, peuvent devenir **membres associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

#### Article 7 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association, en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande d'adhésion écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations et autres sommes dues à l'association.

## Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, perte du statut d'employeur ou radiation prononcée par le CA.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation relative à la Santé au Travail ou pour tout autre acte contraire aux intérêts majeurs de l'association.

La radiation de l'adhérent est prononcée de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association. L'adhérent doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. La radiation prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

En cas de radiation, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

La procédure de radiation est contenue dans le Règlement intérieur.

## Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé annuellement par l'assemblée générale ;
- Des cotisations dont l'assiette, le mode de calcul, le montant et les modalités de recouvrement sont proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- Du remboursement éventuel, total ou partiel, et dans les conditions définies dans le règlement intérieur, des dépenses exposées pour les enquêtes, études et autres prestations particulières effectuées pour des besoins ponctuels des adhérents ;
- Du prix des prestations fixé dans les conventions établies en application des présents statuts ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Du produit de participations, des intérêts et du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

## Titre IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION

### Article 10 – Composition

1) L’Association est administrée paritairement par un Conseil d’Administration de 20 membres, tous issus des entreprises adhérentes et désignés pour 4 ans :

- Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- Et l’autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d’administration, l’association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s’adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 3 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l’association saisit le siège régional ou national, le cas échéant, de l’organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l’installation du premier Conseil d’administration conforme à la loi du 2 août 2021.

#### ✓ *En cas de sur-désignations*

Si les désignations aux postes d’administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l’Assemblée générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d’administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

#### ✓ *En cas de sous-désignations*

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations afin d’obtenir un consensus dans un délai de 8 jours maximum.

En l’absence de réponse, le Conseil d’administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d’un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu’au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d’une part et les représentants salariés d’autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l’équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

### ✓ *Durée des mandats*

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

A défaut de remplacement, il est fait usage de la règle précédemment spécifiée « en cas de sous-désignation ».

2) Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- Des membres de l'équipe de direction invités,
- Des personnes invitées.

Peuvent également assister au conseil, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur,
- La perte de qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié dont il est le représentant,
- La révocation du mandat notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président ou le Vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président, en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Il est précisé une limite d'âge, à savoir qu'il n'est pas possible d'être désigné (ou redésigné) administrateur dès lors que l'âge de 75 ans est atteint.

Il n'est pas possible d'être désigné (ou redésigné) administrateur dès lors que l'on a perdu la qualité de représentant de l'employeur ou de salarié d'une entreprise adhérente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

## Article 12 – Fonctionnement du Conseil

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 des administrateurs sont présents ou représentés avec un minimum de quatre (4) administrateurs présents.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre, sans limitation dans leurs nombres, pour le représenter au conseil.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire (s'il existe) ou par un autre membre du Bureau.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions réalisé sous le contrôle du secrétaire, s'il existe, est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération, réserve faite, pour la participation aux réunions, d'une indemnité forfaitaire, du remboursement des frais engagés opéré dans des conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, et pour les membres du collège salariés, des pertes de salaires supportées à l'occasion de l'exercice de leur mandat et présentées sur justificatif transmis par l'entreprise adhérente à l'AIST22 y compris celles correspondant aux temps de déplacement.

L'ordre du jour est établi par le président et est envoyé en même temps que la convocation. Les convocations sont effectuées par tout moyen conférant date certaine huit (8) jours minimum calendaires avant la date fixée pour la réunion.

## Article 13 – Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.
- Un secrétaire parmi les membres employeurs

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

Le Conseil d'administration peut désigner :

- Un Président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'administration,
- Un Vice-Président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'administration,

**Le Président délégué** assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance prolongée (maladie...) de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

**Le Vice-Président délégué** assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, le candidat le plus âgé sera élu.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

En cas de vacance du poste de trésorier par défaut de candidat, la fonction est assurée par le Vice-Président acceptant en première intention ou tout autre membre du conseil d'administration l'acceptant en dernière intention, pour lequel aucun autre membre du conseil d'administration n'émet d'opposition.

## Article 14 – Président

Le Président représente l'Association et dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est seul habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Président donne une délégation financière écrite restreinte au directeur de l'association après consultation du Conseil d'Administration. La délégation prend nécessairement la forme d'un documenté écrit daté et signé par le Président et peut être résiliée sur simple notification.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

## Article 15 : Vice-Président – Trésorier et Secrétaire, le cas échéant

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Secrétaire supervise la réalisation des procès-verbaux et comptes-rendus. Il s'assure de leur conformité aux échanges et délibérations.

## Titre V – DIRECTION

### Article 16 – Direction

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, nomme un Directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le conseil d'administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

## Titre VI – ASSEMBLEE GENERALE

### Article 17 – Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année précédant l'assemblée générale peuvent délibérer.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Un pouvoir dont le bénéficiaire est laissé en blanc est donné au Président.

Les membres associés correspondants peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

### Article 18 – Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale dans les conditions suivantes :

- en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres
- en Assemblée Générale Extraordinaire dans les circonstances et les conditions définies aux Articles 21 et 22.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration, visé par le Président et le Vice-Président, ou les membres à l'initiative de sa convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

En cas de sur-désignation d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de toute assemblée générale ordinaire sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés et constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'un nombre de voix proportionnel à l'effectif déclaré selon l'échelle ci-après :

1 à 5 salariés : 1 voix

Au-delà de cinq salariés, une voix de plus par tranche entière de cinq salariés, avec cinq voix supplémentaires pour les entreprises de plus de cinquante salariés et dix voix supplémentaires pour les entreprises de plus de 100 salariés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25% des membres présents en font la demande avant l'ouverture du vote.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire s'il existe. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à l'Assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

## **Titre VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 – Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, composée d'un tiers de représentants employeurs, soit 4 membres, et de deux tiers de représentants des salariés, soit 8 membres dont le Président de la Commission de contrôle. Désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire de la commission de contrôle est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission de contrôle.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

## **Titre VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## **Titre IX – MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 21 – Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale extraordinaire.

## Titre X – DISSOLUTION

### Article 22 – Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations facturées depuis plus de trois mois.

### Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, ainsi que leurs pouvoirs et rémunération éventuelle.

Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

## Titre XI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 : Rapports – communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

### Article 25 – Déclaration

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts sont portés à la connaissance du Préfet et/ou Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans un délai de trois mois.

### Article 26 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La composition du Conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

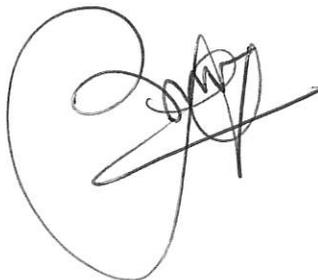
Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

Par ailleurs, dans l'attente des précisions réglementaires relatives notamment aux missions dévolues aux SPSTI, il est convenu que les relations avec les adhérents restent régies par le règlement intérieur des adhérents de l'Association en vigueur au 1er avril 2022.

Le Président de L'AIST22

Jean-Pierre Le Bars

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'P' and 'L' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.